TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES Affaire n° UNDT/NY/2022/16

Jugement n° UNDT/2023/072

Date :

## Introduction

1. Par requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2022, le requérant, agent de sécurité en poste

conteste la décision en date du 22 février 2022 par laquelle la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité lui a imposé la mesure disciplinaire de blâme écrit avec perte de quatre échelons de classe, aux motifs que, « ayant, le 17 mai 2017, imprimé des informations tions Unies] intéressant des questions de

sécurité consistant dans des échanges de courrier électronique, [le requérant] en a égaré

correspondance sera reproduit le lendemain dans [un blog privé en ligne] ».

Affaire nº UNDT/NY/

Affaire nº UNDT/NY/2022/016 Jugement nº UNDT/2023/072 10.

Affair(f)-us/Pagination/Subtype/Hadera

Affaire nº UNDT/NY/2022/016 Jugement

Affaire nº UNDT/NY/2022/016

Affaire nº UNDT/NY/2022/016 Jugement nº UNDT/2023/072 qui lui incombait en sa qualité de fonctionnaire de protéger les biens et avoirs de

sa

qualité de fonctionnaire affecté à des fonctions intéressant la sûreté et la sécurité, il

prévenir toute utilisation non autorisée de ses biens et avoirs. Il a toutefois failli à ses obligations et à la conduite attendue de lui.

25. Le requérant soutient avoir commis une erreur de jugement non pas dans

protégées en sa qualité de représentant du personnel, parce que la documentation mal rangée intéressait des questions précédemment soulevées par les syndicats du personnel. Il fait valoir que, loin de constituer une circonstance aggravante, son activité syndicale aurait dû être retenue comme circonstance atténuante de la sanction et avertit que les mesures prises par ». Le

requérant soutient également que la décision contestée remet fondamentalement en

et son savoir-faire.

27. Le Tribunal conclut en conséquence que la Secrétaire générale adjointe a suffisamment motivé sa conclusion selon laquelle la faute reprochée au requ1 0 0guternl6(e)4Lug[-11( (f

identique à la présente espèce, la Secrétaire générale adjointe solution que de viser des affaires plus ou moins analogues sans être rigoureusement identiques

32. Le Tribunal conclut en conséquence que la Secrétaire générale adjointe a suffisamment motivé sa conclusion selon laquelle la faute du requérant a consisté non pas tant dans un acte unique que dans des manquements multiples.

« Sur le point de savoir si de la faute du requérant il est résulté ou non quelque préjudice ou dommage

personnes lésées »

33. La Secrétaire générale adjointe soutient que, par sa conduite, le requérant a

confidentielles résultant de sa faute, le requérant a mis en danger certains membres du

34.

« u pour toute personne résultant de la publication des documents en question » dans la mesure où ces documents traitaient

raire à la vérité ou mal fondée.

35. Le Tribunal observe que les actes posés par le requérant sont de nature à de communications mal conservées sur un blog en ligne privé le 18 mai 2017 représente également un danger non négligeable. Une telle publication non autorisée de

États Membres, mettant à nu certaines failles de sécurité est manifestement grosse de

Affaire nº UNDT/NY/2022/016 Jugement nº UNDT/2023/072 **«** 

atténuantes en faveur du fonctionnaire et si celuicommettre de nouveau la faute en cause ni persister à la commettre »

40. La Secrétaire générale adjointe a relevé que le requérant avait à son actif plus

la mesure disciplinaire et que ses supér

Elle a tenu compte de ce que le requérant avait exercé une mission syndicale au service du syndicat du personnel, de ce

soutien de famille. Elle a toutefois retenu que, de la longue carrière du requérant, il ressortait notamment q

fonctionnaire affec

longue carrière ne le déchargeait pas de la responsabilité résultant de sa faute.

41. Le requérant fait valoir que, pris ensemble, ses états de service avant et après les faits en cause sont exemplaires et que, même si la Secrétaire générale adjointe est

mesure aurait néanmoins emporté une sanction financière moins lourde que celle résultant de la plus sévère mesure de perte de quatre échelons de classe imposée. Il fait valoir également que la décision de maintenir mais non de prolonger la période de suspension de la faculté de prétendre à une promotion a, en fait, pour seul effet de maintenir la sanction originelle qui « aurait dû être rapportée ».

42. Le Tribunal considère que, pour prendre la décision contestée, la Secrétaire tenir compte de tous facteurs pertinents, de motiver pleinement son raisonnement et de veiller à imposer au requérant une mesure disciplinaire proportionnée à la faute commise.

Affaire nº UNDT/NY/2022/016 Jugement nº UNDT/